



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# BO

Bulletin officiel  
de l'Éducation nationale,  
de la Jeunesse  
et des Sports

n° 46  
2025

---

Bulletin officiel n° 46 du 4 décembre 2025

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo46-0>

## Sommaire

### Enseignements primaire et secondaire

#### Baccalauréat général

Partie pratique de l'épreuve de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques de la session 2026

→ [Note de service du 19-11-2025](#) - NOR : MENE2529540N

### Jeunesse et vie associative

#### Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Formation des bénévoles

→ [Instruction du 19-11-2025](#) - NOR : SPOV2528935J

### Informations générales

#### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques – Modification

→ [Arrêté du 19-11-2025](#) - NOR : MENA2532322A

## Conseils, comités, commissions

**Composition de la commission d'examen des candidatures constituée pour le recrutement du directeur général de Réseau Canopé**

→ [Arrêté du 26-11-2025](#) - NOR : MEND2533302A

## Conseils, comités, commissions

**Nomination des membres des commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France des classes relevant du domaine agricole**

→ [Décision du 07-11-2025](#) - NOR : MENE2526871S

## Baccalauréat général

### Partie pratique de l'épreuve de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques de la session 2026

NOR : MENE2529540N

→ Note de service du 19-11-2025

MEN – DGESCO A MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; à la directrice du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service organise l'épreuve citée en objet pour toutes les académies de métropole, des départements d'outre-mer (Drom) et collectivités d'outre-mer (COM) et les lycées français des pays étrangers. La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat doivent être conduits conformément aux définitions des épreuves concernées et aux instructions de la présente note de service.

La présente note de service abroge et remplace la note de service MENE22433178N du 7 janvier 2025.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, l'organisation nécessaire dans leur établissement.

Les objectifs et la nature de cette épreuve sont précisés dans la note de service du 4 juillet 2025 (parue au BOENJS n° 31 du 21 août 2025).

## I. Situations d'évaluation

Les situations d'évaluation sont regroupées dans une banque disponible sur le site : <https://sujets.examens-concours.gouv.fr/delos/public/bgt/nsi> au plus tard au 24 mars de chaque session.

## II. Préparation de l'épreuve

Le recteur d'académie ou le vice-recteur désigne un (ou des) inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régionaux (IA-IPR) référent(s), en nombre nécessaire pour s'acquitter au mieux des missions qui leur sont confiées.

Les IA-IPR référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence. Ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront.

## III. Déroulement de l'épreuve

Le jury choisit le sujet attribué au candidat parmi ceux retenus par l'établissement.

Les épreuves se dérouleront dans chaque établissement selon le calendrier fixé par le recteur d'académie ou le vice-recteur d'académie concerné.

Les professeurs examinateurs renseignent une fiche individuelle d'évaluation au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui est attribuée au candidat sur 20 points, exprimée au demi-point près, et un commentaire qualitatif. Ce document est remis à l'issue de la correction au chef d'établissement.

Les professeurs examinateurs complètent, par ailleurs, pour chaque candidat les informations demandées sur l'application Santorin.

Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé par le chef d'établissement et traité au niveau de l'académie ou de la COM concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou vice-recteur d'académie aura mise en place à cet effet.

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur d'académie qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

## IV. Suivi de l'épreuve

Les IA-IPR dressent, avec le concours des professeurs examinateurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est transmis ensuite à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les situations d'évaluation sont destinées aux épreuves et sont conçues dans une logique de certification ; même si les professeurs peuvent s'en inspirer pour construire des exercices, elles ne doivent pas être utilisées telles quelles en classe durant la période de formation.

## V. Absence, dispense et aménagement

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de cette épreuve peut

être accordée, sont mentionnées dans la note de service relative à la définition d'épreuve n° 2020-030 du 11 février 2020 (parues au BOENJS spécial n° 2 du 13 février 2020).

Les élèves en situation de handicap pour lequel le recteur, sur avis du médecin désigné par la maison départementale des personnes handicapées, n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais un aménagement, passent cette partie sur un support d'évaluation adapté à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de ce support d'évaluation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support d'évaluation permette que des compétences soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences visées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Caroline Pascal

## Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

### Formation des bénévoles

NOR : SPOV2528935J

→ Instruction du 19-11-2025

MSJVA – DJEPVA – SD 1B

Texte adressé aux préfètes et les préfets de région ; aux préfètes et les préfets de département ; aux préfètes et les préfets représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer ; au haut-commissaire de la République en Polynésie française ; au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux secrétaires générales et généraux de région académique ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux cheffes et chefs de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de la réforme du volet formation des bénévoles du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) en lien avec la modification du régime du certificat de formation à la gestion associative – Certif'Asso.

Le renouvellement des dirigeants bénévoles représente l'un des principaux enjeux du monde associatif, avec la situation financière de leur association. Face à cette situation, le certificat de formation à la gestion associative réformé, constitue un levier stratégique pour accompagner les bénévoles et renforcer leur engagement. Son développement doit s'appuyer sur une stratégie régionale forte, des outils simples et modernes et un modèle économique robuste.

## 1. La modification du régime du certificat de formation à la gestion associative – Certif'Asso

Le décret n° 2008-1013 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative institue une formation théorique et pratique pour les bénévoles en vue de l'exercice de responsabilités dans la gestion administrative, financière et humaine d'une association. Elle aboutit à la délivrance dudit certificat par l'organisme de formation qui a fait une déclaration préalable auprès du préfet de région d'implantation de son siège social.

Aux termes de l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration, toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception comportant les indications exigées par l'article R. 112-5 du même Code. Il indique que la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation et mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

La déclaration est susceptible de rejet précisant les voies et délais de recours. En l'absence de notification d'une décision expresse de rejet dans un délai de deux mois, l'autorisation est octroyée implicitement pour une durée de trois ans à compter de l'échéance du délai de deux mois. Vous incitez les organismes à effectuer leur déclaration deux mois avant la fin de l'année civile notamment s'ils souhaitent solliciter un soutien du FDVA en début d'année suivante (Cf. 2.2).

Tout organisme répondant aux conditions du décret relatif à l'organisation de la formation, notamment concernant le référentiel annexé à l'arrêté du 3 juillet 2025 pris pour l'application du décret n° 2008-1013, quel que soit son statut juridique, public ou privé, peut effectuer une déclaration au préfet de région territorialement compétent au regard de son siège social, en vue de réaliser la formation et octroyer l'attestation de formation.

Parmi ces conditions, l'organisme doit répondre à un objet d'intérêt général, présenter un mode de fonctionnement démocratique et respecter des règles de nature à garantir la transparence financière. Les associations devront en sus souscrire le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Outre les conditions de forme, le préfet de région doit déterminer sur pièces si la formation projetée est ou non susceptible de permettre l'octroi du certificat de formation à la gestion associative.

L'organisme peut utiliser, pour proposer les modules de formation théorique, tous moyens de communication électronique ou par voie d'auto-apprentissage à l'aide de plateformes numériques, pour l'équivalent d'au plus cinq modules équivalent à 25 heures de formation. Dans ce cadre, vous pourrez orienter les organismes vers la plateforme E.learning vie associative (EVA) développée avec le soutien du ministère.

Le dossier de déclaration sera prochainement disponible sur le téléservice national dénommé Le compte asso permettant une saisie par l'utilisateur et une instruction par l'administration plus rapide compte tenu des données administratives d'ores et déjà disponibles grâce à l'API Association développée par le ministère. Ce traitement informatisé qui conserve la trace de toutes les opérations de saisie, remplacera l'envoi de la déclaration au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification d'un des éléments indiqués au dossier de déclaration préalable postérieurement à l'envoi de celui-ci au préfet de région est notifiée sans délai à la même autorité administrative par tout moyen. Ces modifications ne prolongent pas la durée de validité originelle mais peuvent la réduire sur décision du préfet de région. Il en informe dans le délai de deux mois l'organisme s'il estime que ces modifications sont susceptibles d'empêcher l'octroi du certificat de formation à la gestion associative à compter de la date des modifications.

Les voies et délais de recours non obligatoires et du tribunal administratif doivent être mentionnés dans toute décision de

rejet. Le modèle fourni par le ministère pourra être adapté pour être intégré à l'outil de gestion du téléservice Le compte asso.

Le renouvellement de l'autorisation tient particulièrement compte du rapport sur les formations réalisées sur la base de la précédente autorisation, qui sera fourni dans le cadre du renouvellement de la déclaration sur le téléservice Le compte asso.

À titre temporaire, le temps que Le compte asso puisse être pleinement employé, le préfet de région tient un registre des déclarations bénéficiant de l'autorisation pluriannuelle consolidé des données issues des bilans remis par les organismes, à disposition des autres services qui financent ces formations au moyen du FDVA ainsi que d'éventuels co-financiers.

## 2. Réforme du volet formation du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au FDVA prévoit que les concours financiers du FDVA sont destinés, pour un quart maximum du total national des crédits consommés au titre du FDVA, à la formation des bénévoles. Ce total des crédits comprend toutes les ressources mentionnées aux II. et III. de l'article 272 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui crée le fonds. Eu égard à la réforme du volet formation des bénévoles du FDVA, vous tendrez à accroître l'emploi des crédits dédiés au FDVA formation des bénévoles au regard des éléments budgétaires fournis périodiquement par le ministère pour financer les deux objets du volet formation du FDVA décrit ci-dessous.

### 2.1. L'objet traditionnel du volet formation du FDVA

L'instruction du 15 mai 2018 portant le NOR MENV1813472J, précise que le FDVA permet de soutenir la formation collective des bénévoles élus ou des bénévoles réguliers, notamment responsables d'activités, voire de nouveaux bénévoles qu'il s'agisse d'une formation tournée vers le projet associatif ou d'une formation technique liée à son activité ou son fonctionnement.

Le FDVA doit permettre à ceux qui sont régulièrement impliqués dans le projet associatif d'acquérir ou d'approfondir des compétences par la formation, de prendre sereinement et efficacement des responsabilités ou tout simplement de s'engager durablement. Sont donc exclus, les bénévoles intervenant de façon très ponctuelle dans l'association Le FDVA n'est *a fortiori* pas destiné à financer les séances d'accueil de nouveaux bénévoles qui ne peuvent être considérées comme des formations.

Ces actions de formation collective sont organisées par des associations en faveur de leurs bénévoles. Toutefois, dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une fédération ou d'une union d'associations peuvent être ouvertes à des bénévoles membres d'associations de son réseau. Par ailleurs, sont aussi éligibles des formations de bénévoles associatifs portées par des associations reconnues par une décision formelle de l'État (agrément, label) pour leur rôle d'accompagnement de la vie associative locale ou dans un secteur particulier. Au niveau régional ou infra plus particulièrement, peuvent être présentées des formations de bénévoles associatifs portées par des associations labellisées par l'État, notamment Guid'Asso, comme jouant un rôle d'accompagnement des bénévoles du territoire.

Ces actions de formation organisées et réalisées par les associations pour leurs bénévoles sont des services sociaux d'intérêt général indispensables pour le développement de la vie associative essentielle à la société. En premier lieu, à moins d'identifier l'existence d'une concurrence par une entreprise (au sens du droit européen) pour un service analogue rendu dans un même périmètre économique et territorial, ces activités de formation ne sont pas économiques si elles sont gratuites ou d'un coût très modeste au regard du nombre d'heures de formation, pour les bénévoles associatifs. Par ailleurs, une subvention attribuée à une association locale ne peut être présumée comme rompant les échanges intra-communautaires au regard de la zone couverte par son action locale. De ce fait, la réglementation des aides d'État ne trouvera pas à s'appliquer aux actions de formation des associations que vous soutenez.

Conformément au décret n° 2018-460 précité, tous les secteurs associatifs sont éligibles à cette aide à la formation de ces bénévoles, à l'exception des associations bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du Code du sport ou affiliées à une fédération sportive agréée par l'État.

L'instruction du 15 mai 2018 précitée demeure applicable dans son intégralité à l'exception des dispositions relatives, d'une part, aux centres de ressources et d'information des bénévoles (Crib) remplacés par les acteurs de l'accompagnement portant la marque Guid'Asso et, d'autre part, au compte d'engagement citoyen tant que le décret prévu par l'article L. 6323-6 du Code du travail n'aura pas défini les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions de formation destinées aux bénévoles pour leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

### 2.2. L'objet nouveau du volet formation du FDVA et son périmètre

Le décret n° 2008-1013 précité et modifié par la réforme du certificat de formation à la gestion associative – Certif'Asso prévoit que l'association qui a obtenu l'autorisation tacite ou expresse du préfet de région, peut bénéficier des concours financiers au titre du volet formation des bénévoles du FDVA pour le financement des formations des bénévoles réalisées dans le cadre du régime du Certif'Asso, même si elle intervient dans le domaine des activités physiques et sportives qu'elle soit agréée par le préfet en vertu de l'article L. 121-4 du Code du sport ou affiliée à une fédération sportive agréée par l'État.

Les conditions de ce soutien sont précisées infra et par les notes d'orientation publiées chaque année par les préfets de région en application de cette instruction après avis de la commission régionale ou territoriale.

#### a) Les conditions et priorités de financement

Seules les associations ayant leur siège en France qui ont obtenu l'autorisation peuvent bénéficier d'une subvention pour le financement des formations des bénévoles réalisées dans le cadre du régime du Certif'Asso. À défaut de décision explicite favorable, l'association joindra à sa demande une attestation sur l'honneur de son représentant légal portant mention de la

date de la déclaration sans réponse de l'administration et de son destinataire à moins qu'elle n'ait été réalisée au moyen du téléservice Le compte asso.

Les crédits du fonds n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à la formation de personnes désignées. Ils permettent en revanche de soutenir la réalisation des modules de formation collective théorique du Certif'Asso.

Dans un souci de clarté et d'équité, la note d'orientation territoriale publiée sur les sites des préfetures, des rectorats et du ministère, doit faire apparaître les principaux points :

- le recours au téléservice Le compte asso. Les services utiliseront un code spécifique avec le libellé *FDVA régions Xxxx Certif'Asso 202X* avec le sous-dispositif Certif'Asso, de manière à isoler ces demandes du volet traditionnel de la formation du FDVA ;
- la date limite d'envoi des dossiers sur le téléservice ;
- le rejet de tout dossier incomplet ;
- l'écrêtement à 80 % de toute demande pour une formation dont les produits feraient apparaître des aides publiques supérieures à cette proportion en tenant compte le cas échéant des contributions volontaires affectées à la formation (autre que les bénévoles bénéficiaires) dès lors qu'elles sont précisées et explicitées dans la comptabilité de l'association ;
- le fait que l'autorisation Certif'Asso doit être obtenue au préalable et que vous tiendrez compte de la crédibilité de la multiplicité des sessions de formation, de la durée des modules de formation en présentiel et du nombre de bénévoles par module de formation en présentiel au regard de la déclaration préalable faite en application du décret n° 2008-1013 du 1er octobre 2008. Le lien entre la déclaration préalable faite au préfet de région et le financement des modules de formation au moyen du FDVA régional impose d'ailleurs une gestion régionalisée par le même service ;
- le fait que vous tiendrez compte des aides publiques sectorielles dont vous avez connaissance notamment au moyen de Data.Subvention et, le cas échéant, des aides de minimis notamment général et des services d'intérêt économique général (Sieg), octroyées au cours des trois années glissantes, déclarées par l'association et répertoriées sur le registre central national Data.Economie.gouv.fr. En effet, compte tenu de l'encadrement du Certif'Asso, tout organisme éligible déclaré entre en concurrence avec les acteurs associatifs déclarés qui bénéficieraient d'un avantage sélectif au moyen de la subvention octroyée dans le cadre du FDVA. Les modules de formation du Certif'Asso organisés et réalisés par les associations sont donc a priori des services économiques d'intérêt général. La subvention est donc soumise au régime des aides d'État si l'aide est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres. Cette affectation ne se présume pas mais peut par exemple être caractérisée au regard de la proximité du territoire avec d'autres États membres et de son montant important ;
- les éléments d'éligibilité des formations définis après avis du comité national du fonds à savoir que :
  - seuls les modules de formation théorique donnant lieu en présentiel ou par des moyens de communication électronique à des échanges avec le formateur, du Certif'Asso sont éligibles à une subvention du fonds, que le module soit optionnel ou fasse partie du tronc commun ;
  - les formations doivent être par principe ouvertes à tout public bénévole quel que soit le secteur d'activité ;
  - les modules de formation collective doivent réunir un groupe minimum de huit bénévoles bénéficiaires et d'au plus vingt ;
  - ces modules de formation doivent être en principe gratuits pour les bénévoles en contrepartie de l'aide. Si des coûts sont facturés, ils doivent soit rester modestes au regard du nombre d'heures, soit correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

## **b) La durée du soutien**

L'autorisation tacite ou express prévue par le décret n° 2008-1013 précité et modifié par la réforme du certificat de formation à la gestion associative – Certif'Asso est octroyée pour une durée de trois ans à compter de l'échéance du délai de deux mois après la déclaration. Le soutien financier octroyé au titre du FDVA formation des bénévoles peut couvrir trois ou quatre années au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs. Vous tendrez à soutenir dans ce cadre pluriannuel les associations autorisées qui ont déjà démontré la solidité des formations ou avec lesquelles vous avez déjà conclus des partenariats.

## **c) La territorialité**

Les formations réalisées par une association ou fédération ou union nationale ou qui présente un caractère interrégional (concernant au moins deux régions) pourront être soutenues par le FDVA national. *A contrario*, sont éligibles, au titre du FDVA régional, les formations organisées et gérées financièrement par une association non nationale ou non interrégionale autorisée par le préfet de région du siège de l'association quel que soit le lieu de la formation et le domicile des bénévoles bénéficiaires.

Les formations réalisées par un établissement secondaire d'une association ou fédération ou union nationale, domicilié dans une région ou une collectivité d'outre-mer, peut solliciter une subvention auprès du FDVA régional sous réserve qu'il dispose d'un numéro Siret propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès du ministère.

## **d) Bilans d'activité**

Les organismes bénéficiant d'une autorisation au titre du certificat de formation à la gestion associative – Certif'Asso doivent fournir un bilan à l'échéance de l'autorisation. Ceux-ci seront utilisés pour corroborer les contrôles effectués sur les subventions. Ils devront donc être transmis par le préfet de région aux autres services qui financent ces formations au moyen du FDVA.

#### **e) Commission régionale ou territoriale**

La commission régionale ou territoriale est consultée chaque année conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2018-460 sur le document de synthèse des propositions de financement des modules de formation du certificat de formation à la gestion associative – Certif'Asso, adressés par les associations et organisés dans son ressort territorial.

#### **f) Le régime applicable en région Bretagne**

Ce nouveau volet est de droit contenu dans la délégation de compétences du ministère à la région Bretagne dans le cadre du décret n° 2021-1697 du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences dans les conditions fixées par la convention annexée au décret et celles relatives au soutien de l'État précisés par la présente instruction.

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,  
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,  
Thibaut de Saint Pol

## Conseils, comités, commissions

**Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques – Modification**

NOR : MENA2532322A

→ Arrêté du 19-11-2025

MEN – MESRE – MSJVA – SAAM A5

---

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; arrêté du 23-6-2008 modifié ; arrêté du 30-1-2023 ; arrêté du 2-7-2024 modifiant l'arrêté du 30-1-2023 ; arrêté du 2-5-2025 modifiant l'arrêté du 30-1-2023 ; le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale précitée du 8-12-2022

---

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifié susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

**A. Représentants de l'administration :**

**a. Membres suppléants**

- Nadine Miali – SAAM A1
- François Wolf – DNE

Lire :

**A. Représentants de l'administration :**

**a. Membres suppléants**

- Nadine Miali – SAAM A
- François Gilles – DNE

**Article 2** – La cheffe de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 novembre 2025,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,  
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,  
Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Thierry Le Goff

## Conseils, comités, commissions

### Composition de la commission d'examen des candidatures constituée pour le recrutement du directeur général de Réseau Canopé

NOR : MEND2533302A

→ Arrêté du 26-11-2025

MEN – DE SPES SDRC

---

Vu Code de l'éducation, notamment son article R. 314-81 ; décret n° 2019-254 du 27-3-2019 ; avis de vacance d'un emploi de directeur général de Réseau Canopé publié au Journal officiel de la République française du 22-10-2025

---

**Article unique** – La commission d'examen des candidatures mentionnée à l'article 3 du décret du 27 mars 2019 susvisé, constituée pour pourvoir à l'emploi de directeur général de Réseau Canopé, est composée comme suit :

**Président** : Thierry Le Goff, secrétaire général des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative ;

**Directrice exerçant la tutelle de l'établissement** : Marine Camiade, directrice des affaires financières ;

**Représentant du Premier ministre** : Thierry Ledroit, conseiller maître à la Cour des comptes ;

**Personnalité externe à l'administration centrale du ministère de tutelle** : Bénédicte Durand, présidente du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (Cnous).

Fait le 26 novembre 2025,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Thierry Le Goff

## Conseils, comités, commissions

### Nomination des membres des commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France des classes relevant du domaine agricole

NOR : MENE2526871S

→ Décision du 7-11-2025

MEN – DGESCO A2-3 – MAASA

Vu Code de l'éducation et notamment son article D. 338-15 ; arrêté du 28-5-2025 ; propositions du Comité d'organisation du concours Un des meilleurs ouvriers de France et des expositions du travail

**Article 1** – Les personnalités figurant dans l'annexe à la présente décision sont nommées membres des commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France, prévues à l'article D. 338-15 du Code de l'éducation susvisé, pour le groupe XVI Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage.

**Article 2** – La directrice générale de l'enseignement scolaire et le directeur général de l'enseignement et de la recherche sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 7 novembre 2025,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Caroline Pascal

Pour la ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,  
Benoît Bonaimé

## Annexe – Membres des commissions de sujets de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

Groupe XVI : Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage

Classes	Noms Prénoms	Qualité
2 : Marechal ferrant	Castello Nicolas	Membre
2 : Marechal ferrant	Coudry Virginie	Membre
2 : Marechal ferrant	Leroy Luc	Membre Meilleur ouvrier de France
2 : Marechal ferrant	Nizou Cécile	Présidente
3 : Conseil et expertise en sécurité alimentaire	Brendle Arielle	Membre
3 : Conseil et expertise en sécurité alimentaire	De Regt Haike	Président

Classes	Noms Prénoms	Qualité
3 : Conseil et expertise en sécurité alimentaire	Rotat Patrice	Membre Meilleur ouvrier de France
4 : Toilettage canin-félin-nouveaux animaux de compagnie	Donne Morgane	Membre
4 : Toilettage canin-félin-nouveaux animaux de compagnie	Hachin Véronique	Membre
4 : Toilettage canin-félin-nouveaux animaux de compagnie	Le Roueil Anne-Marie	Membre
4 : Toilettage canin-félin-nouveaux animaux de compagnie	Vermeulen Caroline	Présidente